PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2020/ICPE/265
Société SNC L'ABCM
Commune de Saint-Nazaire

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2230 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société SNC L'ABCM le 11 octobre 2019 ;

Vu le dossier de demande de dérogation réalisé par SNC L'ABCM reçu le 11 juin 2020 ;

Vu la demande de modification des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé et au désenfumage prévues à l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Vu l'avis du SDIS en date du 8 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société SNC L'ABCM en date du 21 septembre 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet ;

Vu l'accord de l'exploitant donné le 05 octobre 2020 ;

Considérant qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société SNC L'ABCM ;

Considérant que les dispositions constructives compensatoires de la zone de production présentées dans le dossier susvisé permettent de maîtriser le risque incendie et de déroger aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ministériel du 17 juin 2005 relatives au comportement au feu de la zone de production ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de prévention suivantes :
- installation d'un système de sprinklage sur la zone de production ;
- détection incendie par les têtes de sprinklage en place ;

participe à la réduction du risque incendie au sein de la zone de production.

Considérant l'incompatibilité de la mise en place de désenfumage avec certaines règles sanitaires, notamment au niveau des salles blanches ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de prescriptions applicables à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Considérant qu'il convient de prescrire des dispositions compensatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 –

La société SNC L'ABCM est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son usine sise sur la commune de Saint-Nazaire, Route de Fondeline, ZAC du Parc de Brais.

Article 2 –

Par dérogation au point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 :
Le bâtiment de production respecte les dispositions constructives suivantes :
- Murs extérieurs :
  - Panneaux sandwich polyuréthane frigorifique sur la hauteur des locaux uniquement (hors combles) ;
  - Charpente métallique en PRS (Profilé Reconstitué Soudé) formant portique avec ossature support du bardage ;
  - Bardage métallique simple peau HAIR PLAN 300 ;
- Planchers hauts : Panneaux sandwich polyuréthane frigorifique ;
- Couverture :
  - Bac acier support en tôle galva 75/100^{e} ;
  - Isolation type ROCKACIER en laine de roche de 60 mm ;
  - Étanchéité en membrane PVC.

Un système de sprinklage est installé sur la zone de production. Les têtes de sprinklage en place permettent la détection d'un incendie.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 –

Par dérogation au point 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :
Seules les combles de la zone de production, relevant de la rubrique ICPE 2230, sont équipées d'un dispositif de désenfumage à hauteur de 2 % de surface utile d'ouverture.

Article 4 –

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SNC L'ABCM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 5 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de Saint-Nazaire, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC L'ABCM.

Saint-Nazaire, le 12 OCT. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1